

HISTORIQUE DE LA TELEMEDECINE

I. Généralités sur la télémédecine

A. Définition de la télémédecine

En 1998, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) définit la télémédecine comme étant « *une activité professionnelle qui met en oeuvre des moyens de télécommunication numériques permettant à des médecins et d'autres membres du corps médical de réaliser à distance des actes médicaux pour des malades. La télémédecine informative est un service de communication audiovisuelle interactif qui organise la diffusion du savoir médical et des protocoles de prise en charge des malades et des soins dans le but de soutenir et d'améliorer l'activité médicale* » ⁹.

B. Histoire de la télémédecine

Les prémices de la télémédecine voient le jour avec l'arrivée du téléphone, inventé par Bell en 1876 ¹⁰. Elle a ensuite été utilisée par le hollandais Willem Eintoven, prix Nobel¹¹, dans les années 1920 sous forme de « télécardiogramme », puis dans les années 50 avec Jacob Gerson-Cohen pour transmettre des images radiologiques, elle a également été grandement développée dans les années 70 par les puissances américaines, russes et européennes dans le cadre des projets spatiaux pour connaître l'état de santé des équipages dans l'espace.

C'est ce processus, d'abord lent et progressif, puis en accélération constante depuis les années 80 qui aujourd'hui permet d'envoyer à des milliers de kilomètres le dossier complet d'un patient incluant imageries et biologies.

II. La France et la télémédecine

A. Reconnaissance juridique

La télémédecine est en premier lieu un acte médical à distance tel qu'il est défini pour la première fois dans l'article 32 de la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance-maladie : « *la télémédecine permet entre autres, d'effectuer des actes médicaux dans le strict respect des règles de déontologie mais à distance, sous le contrôle et la responsabilité d'un médecin en contact avec le patient par des moyens de communication appropriés à la réalisation de l'acte médical* »¹².

Le cadre légal de la télémédecine est posé par la loi Hôpital Patients Santé Territoire (HPST) n° 2009-879 du 21 juillet 2009: « *La télémédecine est une forme de pratique médicale à distance utilisant les technologies de l'information et de la communication. Elle met en rapport, entre eux ou avec un patient, un ou plusieurs professionnels de santé, parmi lesquels figure nécessairement un professionnel médical et, le cas échéant, d'autres professionnels apportant leurs soins au patient. Elle permet d'établir un diagnostic, d'assurer, pour un patient à risque, un suivi à visée préventive ou un suivi post-thérapeutique, de requérir un avis spécialisé, de préparer une décision thérapeutique, de prescrire des produits, de prescrire ou de réaliser des prestations ou des actes, ou d'effectuer une surveillance de l'état des patients.* »¹³.

L'application de la loi l'HPST est soldée le 19 Octobre 2010 par le décret n°2020-1229¹⁴. Ce dernier précise les 5 types d'actes qui sont concernés par la télémédecine:

- La téléconsultation qui offre la possibilité à un professionnel médical de pratiquer une consultation à distance, le patient pouvant, ou non, être assisté d'un professionnel de santé
- La téléexpertise qui a pour objet de permettre à un professionnel médical de solliciter à distance l'avis d'un ou de plusieurs professionnels médicaux en raison de leurs formations ou de leurs compétences particulières, sur la base des informations médicales liées à la prise en charge d'un patient

- La télésurveillance médicale, qui a pour but de donner la possibilité au professionnel médical d'interpréter à distance les données nécessaires au suivi d'un patient
- La téléassistance médicale qui a pour objet d'assister un autre professionnel de santé au cours de la réalisation d'un acte
- La réponse médicale qui est apportée dans le cadre de la régulation médicale des urgences ou de la permanence des soins.

Le 14 Juin 2018, après de multiples mois de négociations, les syndicats de médecins et la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) signent un accord qui sera approuvé par l'arrêté ministériel du 1er août 2018¹⁵. Ce dernier instaure un cadre légal au développement de la télé médecine.

Le remboursement par l'assurance maladie¹⁶ et l'accessibilité à tous les patients aux téléconsultations sont mis en application le 15 septembre 2018. Quelques conditions existent pour que le patient ait accès à la téléconsultation:

- Être adressé dans un premier temps par son médecin traitant, sauf s'il n'en a pas désigné un et s'il a moins de 16 ans
- Être connu du médecin téléconsultant, cela signifie avoir eu au moins une consultation physique avec ce dernier dans les 12 derniers mois (Dérogation possible pour des consultations d'urgence).

La loi du 23 mars 2020¹⁷, promulguée pendant l'état d'urgence sanitaire vient temporairement assouplir ces contraintes. En effet, pour réduire les risques de contaminations liés au COVID-19, les consultations à distance ont été possibles pour les patients avec des médecins qu'ils n'avaient jamais fréquentés, des consultations téléphoniques étaient possibles dans certains cas, et enfin les consultations étaient prises à 100% en charge par l'assurance maladie. Ces règles sont actuellement encore en vigueur lors de la rédaction de cette thèse.

B. Cadre déontologique.

Le Conseil national de l'ordre des médecins (CNOM) indique que toutes les règles déontologiques de prise en charge d'un patient doivent s'appliquer à la télémedecine. De plus, le CNOM indique que des règles spécifiques à la télémedecine devront être observées¹⁸:

- Le médecin devra obtenir le consentement de son patient à la téléconsultation après l'avoir informé des modalités techniques
- Le médecin téléconsultant est responsable de la sécurisation des moyens utilisés pour la vidéotransmission ainsi que pour toute communication et transmission de documents pendant et à l'issue de la téléconsultation (résultats d'examens, prescriptions médicales etc etc)
- Le Code de la santé publique (CSP) interdit toute forme de publicité à caractère commercial pour une offre de soin
- Les vidéos de téléconsultations ne doivent pas être conservées.

COVID ET CONFINEMENT

I. Génèse du COVID-19

Le 31 décembre 2019, les autorités chinoises auraient averti l'OMS quant à la découverte de cas de pneumopathies d'étiologies inconnues dans la région de Wuhan¹⁹. Le 3 janvier 2020, la Chine annonce que 44 patients sont concernés. Sur ses 44 malades, 11 sont considérés comme grave. Les médias chinois affirment également que le marché de Wuhan d'où se serait propagé la maladie a été fermé le 1er Janvier 2020 pour être désinfecté, car, toujours selon les autorités chinoises, une partie des malades seraient des travailleurs du marché aux poissons de cette ville. Les symptômes décrits sont la dyspnée, la fièvre, ainsi que des lésions pulmonaires relativement invasives et bilatérales¹⁹.

En France, c'est le site Sputnik France, (site controversé²⁰ créé par le gouvernement russe) qui aurait évoqué en premier « *27 cas de pneumonie virale enregistrés en décembre* » dans la province du Hubei.

Cette information prend une portée bien différente quand un journal, lu par des centaines de milliers de lecteurs chaque jour, La voix du Nord, évoque dans un article « *une mystérieuse épidémie* »²¹ le 3 Janvier 2020.

L'Agence France Presse (AFP) publie sa première dépêche sur le sujet le 5 Janvier 2020 en empruntant ce terme de mystérieuse à La voie du Nord. « *Les autorités chinoises ont fait état dimanche de 59 personnes souffrant d'une mystérieuse pneumonie inconnue, démentant toutefois qu'il s'agisse du SRAS, une maladie virale responsable de centaines de morts en 2003* ».

La Chine annonce officiellement le premier mort le 11 Janvier 2020.

Dès lors, l'épidémie se fait une place de plus en plus grande dans les médias du monde entier. En France, les dépêches de l'AFP se multiplient à la vitesse où le virus arrive en Europe. Cette mystérieuse pneumopathie virale portera à partir du 11 Février 2020 un nom, donné par l'OMS, le Covid-19.

Depuis, peu de réponses, mais de nombreuses questions persistent. En Janvier 2021, une dizaine d'experts indépendants mandatés par l'OMS ont été envoyés en Chine pour essayer de percer le mystère de ce coronavirus. L'OMS devait « *identifier la source zoologique du virus et déterminer par quelle voie il s'était introduit dans la population humaine, y compris en examinant le rôle potentiel d'hôte intermédiaire* ». Peu enclin à aider ce contingent de scientifiques²², le pouvoir chinois est accusé de ne pas collaborer à cette mission.

Les experts pensent que ce coronavirus aurait été transmis d'un premier animal à un deuxième dans lequel il aurait muté pour pouvoir être transmis à l'Homme. Aucune certitude à ce jour n'est établie quant à la nature exacte de ces animaux.